

FLASH FÉDÉRATION

Note d'information périodique de la FÉDÉRATION FRANÇAISE de GÉNÉALOGIE

N° 149 – février 2009

2008ISSN 1240 - 344X

Premières difficultés dans l'application de la nouvelle loi sur les Archives.

Nous avons constitué un groupe de discussion afin de faire remonter toutes vos remarques sur l'application de ce texte et d'en porter la synthèse à la Direction des Archives Nationales. Nous vous livrons ici, les réflexions de Jean-François Pellan président du CGF et notaire honoraire. (voir aussi l'onglet « Législation » sur le site genefe.org). Nous attendons vos remarques.

On aurait pu penser que cette loi, dont la gestation fut particulièrement longue, n'aurait guère posé de problème. Force est de constater qu'il n'en est rien. Listons donc quelques uns des problèmes qui se sont découverts :

1ent) Application de la loi dans le temps :

Ainsi que nous l'avons écrit, la loi est d'application immédiate. Nul n'est censé ignorer la loi, dit-on, mais pour le fonctionnaire on devrait rajouter...à condition qu'une circulaire d'application ait été publiée. Nous avons connaissance en effet de plusieurs refus de communication d'actes compris entre 75 et 100 ans dans des mairies. Dans le site des Archives de France, partie « Lois, décrets et règlements », on en est encore au Livre II du Code du Patrimoine de 2004 et on ne trouve la nouvelle loi que dans la partie « Actualités ». Rien n'est toutefois indiqué sur l'application immédiate de la loi. Il m'a été signalé une mairie qui a trouvé une information erronée sur un autre site que celui des Archives de France indiquant que la loi ne s'appliquerait qu'à partir du premier janvier 2009.

Il est vraiment dommage que les Archives de France n'ait pas cru bon de mieux communiquer sur ce point d'importance, car la loi est bien applicable depuis sa publication au Journal Officiel de la République.

2ent) Des délais incompatibles dans la pratique :

*** les cas de minorité et de mœurs**

L'article L 213-2 du Code du Patrimoine stipule :

« Par dérogation aux dispositions de l'article L 213-1 :

1 - Les archives publiques sont communicables de plein droit à l'expiration d'un délai de :

4° Soixante-quinze ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref :

.....

c) pour les documents relatifs aux affaires portées devant les juridictions, sous réserve des dispositions particulières relatives aux jugements, et à l'exécution des décisions de justice

d) pour les minutes et répertoires des officiers publics ou ministériels.

5° Cent ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier ou un délai de vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé si ce dernier délai est plus bref, pour les documents mentionnés au 4° qui se rapportent à une personne mineure

Les mêmes délais s'appliquent...Il en est de même pour... l'exécution des décisions de justice dont la communication porte atteinte à l'intimité de la vie sexuelle des personnes »

Voilà le point épineux du problème qui va se poser à un détenteur d'archives. Comment concilier la loi, qui autorise la communication de façon générale à partir de 75 ans et cette loi qui interdit de communiquer un document concernant une personne qui à l'époque était en état de minorité¹.

Prenons deux exemples :

Je souhaite consulter un acte ou un jugement intervenu en 1920, dont j'ai la date exacte. A priori, il n'y a aucun problème pour le notaire, le greffier ou l'archiviste qui pourra consulter le document en question et s'assurer qu'il ne concernait pas à l'époque un mineur. Selon le cas, il refusera ou acceptera de communiquer.

Mais il est une autre hypothèse qui pose de sérieux problèmes si je demande à consulter l'intégralité d'un minutier notarial de 1920. En théorie le notaire, s'il a toujours les minutes en son Etude, ou l'Archiviste doivent passer en revue tous les actes de l'année en question et il y en a souvent des centaines, extraire tous les documents concernant des mineurs et ne communiquer que ceux relatifs aux majeurs. Un travail qui n'est sans doute pas titanesque pour une année entière, mais qui prendra quelques heures, et mettra sur les nerfs le détenteur des Archives si vous lui demandez ensuite l'année 1921, puis 1922 et ainsi de suite. Soyons réaliste : C'est quasiment impraticable dans la réalité, vu les moyens en personnel des centres d'Archives, des greffes judiciaires et des études de notaires.

La commission des Archives notariales aux Archives Nationales s'est penchée sur le problème et ne voit guère de solution satisfaisante. Elle préconise, en l'état actuel, de faire signer un engagement sur l'honneur au chercheur indiquant qu'il s'interdit de prendre connaissance des actes qui pourraient concerner des mineurs. N'oublions pas que le détenteur d'Archives ne peut refuser la communication sous prétexte qu'il y a certainement des documents concernant les mineurs dans la liasse que vous demandez. S'il agissait ainsi, vous seriez en droit de porter plainte devant le Tribunal Administratif.

Cerise sur le gâteau, certains minutiers notariaux ont été reliés. Il est donc impossible d'extraire les minutes concernant des mineurs. Le minutier devient-il alors gelé jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de 100 ans ?

¹ La majorité est passée de 21 ans à 18 ans suite à la loi du 5 juillet 1974. Pour les actes qui ont été passés entre 75 et 100 ans par rapport actuellement à nous, il faut donc tenir compte du fait que la majorité était alors fixée à 21 ans révolus.

Une fois de plus théorie et pratique ne s'accordent pas forcément. Ce qui peut paraître simple se révèle totalement impraticable et irréaliste.

A notre avis, il faut réformer la loi et mettre les délais en harmonie. Il n'y a que deux solutions : soit remettre la communication des Minutes et Jugements à 100 ans, soit réduire le délai concernant les mineurs à 75 ans. L'idée généreuse de la loi était d'abaisser les seuils. Pourquoi pas 75 ans pour les mineurs ? d'autant que ce mineur est largement devenu majeur depuis et que beaucoup d'entre eux ont sans doute quitté ce bas monde. Notons en ce qui concerne le notariat que les actes concernant des mineurs sont la plupart du temps des inventaires, rarement des testaments faits en état de minorité, et des adjudications d'immeubles² (qui sont par ailleurs consultables dans les archives des Conservations des Hypothèques). On ne voit pas trop en quoi la connaissance d'un inventaire, d'une adjudication immobilière va être source de trouble pour ce mineur devenu majeur depuis belle lurette !

Pour les jugements, il me semblerait plus opportun de porter le délai à 100 ans, à cause des affaires de mœurs, car cela fait quand même deux causes d'exclusion en l'état actuel à communication (minorité et mœurs). Les problèmes liés aux mœurs méritent certainement une certaine retenue. Faut-il admettre un délai à cent ans pour tous les jugements ? C'est une fois de plus considérer la Justice sous son angle pénal uniquement. Un délai de 100 ans pourrait être admis en matière pénale et n'être que de 75 ans pour tous les autres jugements rendus en matière civile, commerciale, prud'homale, administrative, etc.

Les minutes des notaires de plus de soixante-quinze ans étant devenues des archives publiques, le notaire ne pourra pas vous compter des frais de recherches ni des frais de délivrance de copies d'après le tarif des notaires. Il se doit alors d'appliquer celui des archives qui a été fixé par l'arrêté du premier octobre 2001.

* Les dossiers de personnel :

L'article L 213-2 stipule une communication à :

« 3° Cinquante ans à compter de la date du document ou du document le plus récent inclus dans le dossier, pour les documents dont la communication porte atteinte

.....à la protection de la vie privée »

Mais il faut avoir à l'esprit l'article précédent qui stipule :

« 2° Vingt-cinq ans à compter de la date du décès de l'intéressé, pour les documents dont la communication porte atteinte au secret médical.

Si la date du décès n'est pas connue, le délai est de cent vingt ans à compter de la date de naissance de la personne en cause »

Voilà qui ne va pas être simple une fois de plus pour détenteur d'archives, ni pour le généalogiste, car divers problèmes se posent :

a) les problèmes liés au document le plus récent :

A partir du moment où le chercheur demande un document concernant la vie privée, l'archiviste se doit de compiler le dossier afin de s'assurer que le dernier document inséré au dossier à plus de 50 ans.

On en revient toujours à la même constatation : compiler un seul dossier ne pose pas de problème particulier,

² Normalement, on ne devrait pas trouver pour ces actes âgés actuellement de plus de 75 ans, d'actes de vente d'immeuble à l'amiable à partir du moment où il y a un mineur. Ce type de vente était alors impossible et il fallait avoir recours obligatoirement à la vente par adjudication. La pratique notariale avait parfois contourné la loi en faisant des ventes amiables avec promesse de porte fort en prévoyant une ratification de la vente par le mineur une fois celui-ci devenu majeur.

mais il en va tout autrement pour une liasse qui comporte des dizaines de dossiers.

Il faudra donc extraire les documents de moins de cinquante ans avec tous les risques de perte ou de mauvais reclassement.

b) les problèmes liés à la vie privée :

Selon la Jurisprudence de la cour de Cassation de 1999, que nous avons déjà signalée, le droit au respect de la vie privée n'appartient qu'aux vivants. Commentant un arrêt de la Cour d'appel de Paris du 6 mai 1997, le professeur Hauser énonçait, dans la RTD civ.1998 : « *La protection résultant de l'article 9 [du Code civil] présente un caractère individuel et vise les seules atteintes subies personnellement par le titulaire du droit concerné : le droit au respect de la vie privée n'appartient qu'aux vivants et il est intransmissible aux héritiers* »

Il n'est donc pas impossible qu'un archiviste vous délivre un dossier de personnel, dont le dernier document y inséré aura plus de cinquante ans...mais concernera une personne toujours vivante. Certes ce qui est communicable est normalement divulgable, mais attention de ne pas porter atteinte à la vie privée d'un contemporain toujours bien de ce monde, par des révélations intempestives.

c) les problèmes liés au secret médical :

Prenons l'exemple³ d'une personne née en 1892 qui est partie en retraite à 65 ans en 1957 (avec un dernier document daté de cette année là dans le dossier), donc depuis plus de 50 ans. S'il n'y a aucun document médical dans le dossier, il est communicable dans son intégralité en 2008. S'il se trouve un avis signé d'un médecin dans le dossier et si l'on ne connaît pas la date de décès de la personne, la pièce médicale ne sera consultable qu'en 2012. Si la personne est décédée en 1980, soit depuis plus de 25 ans, et que l'on apporte la preuve de son décès l'accès à la totalité du dossier sera alors possible. Si elle est décédée en 1990, l'accès à la pièce médicale ne sera pas encore possible, le reste du dossier l'étant toutefois.

Comme vous le constatez, cela suppose donc que l'archiviste compulse le dossier à la recherche de pièces litigieuses afin de les sortir, avec les risques de perte, de déclassement inhérents à ce genre d'exercice et qu'il détecte également la date du dernier document.

Ce sera relativement simple en cas de demande ne concernant qu'un dossier, mais qu'en sera-t-il pour des demandes portant sur des séries complètes ? Les services d'archives souffrent d'un manque crucial d'employés et la loi ajoute à leurs charges de travail. Les services se doivent de respecter la loi mais aussi de servir les usagers. Il est à craindre des blocages et des délais d'accès aux documents bien longs dans l'avenir.

Autre question à laquelle il faudra répondre : Qu'est-ce que le secret médical ?

Toute indication concernant une maladie dans un dossier doit-elle être considérée comme faisant partie du secret médical ? Si elle émane d'une personne qui n'est pas un médecin, il semble qu'il faille répondre par la négative. Toute note d'un médecin qui se trouve dans un dossier l'est par contre. Le détenteur de l'archive devra donc tenir apprécier en fonction de l'auteur de l'indication médicale. Espérons des circulaires d'application particulièrement claires en la matière.

(suite à la 4^{ème} page)

Le bureau fédéral du 19 février 2009 a décidé la diffusion d'un « Relevé des décisions prises en bureau », il est affiché dans la partie « accès réservé » aux administrateurs et aux associations du site www.genefede.org (voir documents d'archive)

³ Nous nous plaçons, pour cet exemple, en 2008.

CALENDRIER DE LA GÉNÉALOGIE

| |
|--|
| À la recherche de nos ancêtres, samedi 14 mars 2009, Toulon (83) |
| Organisé par l'Association Généalogique du Var, Maison de Quartier - (Pont-du-Las) |
| La généalogie et les inscrits maritimes , 21 mars 2009, SHD Cherbourg (50) |
| Organisé par le Cercle généalogique de la Manche De 10 h à 18 h : présentation de Cimarconet : base informatisée des inscrits de La Hougue, mise à disposition de la base de données du Cercle, etc. |
| Les 20 ans du Centre généalogique de Haute Marne, 23-28/03/2009, Chaumont (52) |
| Exposition sur le patrimoine haut-marnais, au Château de la Gloriette, concours, initiation à la généalogie, présentation de la bibliothèque, atelier informatique et généalogie, conférence de Jean-Louis Beaucarnot. Renseignements : genealogie52@orange.fr Nelly Girard 03 25 02 91 74 |
| Premières journées de la généalogie , au Castellet (83) |
| Organisé par l'Association Généalogique du Var, du jeudi 7 au dimanche 10 mai 2009, Salle des Gardes |
| Journée Fédérale, 21/05/2009, Marne la Vallée (77) |
| Réflexion sur l'avenir de la généalogie associative, assemblée générale (inscriptions voir site CGBrie) |
| XX^e Congrès national de généalogie, 22-24/05/2009, Marne la Vallée (77) |
| Organisé par le Cercle Généalogique de la Brie, 12 rue Paul-Bert, 77400 Lagny-sur-Marne, tél. : 01 64 12 29 29, courriel : lagnycgb@free.fr site Internet : http://cgbrie.free.fr |
| Journée portes ouvertes, 13/06/ 2009, La Glacerie (50) |
| Par le Cercle de la Manche à la Manufacture de la Glacerie, village de la Verrerie, 50470 La Glacerie – ouverture du local de l'association, démonstration de logiciels de généalogie, etc.) de 10h à 18h. |
| 10^{èmes} rencontres manchoise, 5-6/09/2009, Sainteny (50) |
| Par le Cercle de la Manche sur le thème « la vie dans les marais du Cotentin » (consultation des nouveaux relevés effectués à cette occasion, expositions et dédicace d'ouvrages) de 10h à 18h. |
| Colloque « les soldats de Montcalm », 1/10/2009, Vincennes (94) |
| Organisé par le Service Historique des Armées et la FFG |
| Journées nationales de la généalogie au Beusset (83) du jeudi 1er au dimanche 4 octobre 2009 |
| Organisé par l'Association Généalogique du Var, Salle Azur (au-dessus de la poste) |
| VI^e rencontres régionales de l'Union Poitou Charentes, 10 et 11/10/2009, Niort (79) |
| Organisé par le Cercle généalogique des Deux-Sèvres à Niort, Dôme de Noron - Contact : tel 05 49 24 99 39 et 05 49 35 29 21 - Courriel : genea79@wanadoo.fr |
| Généalogie et Paléographie, 7/11/2009, Avranches (50) |
| Organisées par le Cercle de la Manche au scriptorial d'Avranches : ateliers, visites guidées du scriptorial |
| Les Assises de la Généalogie, 12/12/2009, Paris (75) |
| Organisées par la FFG – Sur le thème : recherches généalogiques en Europe |
| XXI^e Congrès national de généalogie, 3-5/6/2011, Roubaix (59) |
| Organisé par l'Union des Cercles Généalogiques d'Entreprises - courriel : congresffgroubaix2011@orange.fr site : http://www.ucge.free.fr |

LES ARCHIVES

Le chantier des fonds

En prévision de l'ouverture du centre d'Archives de Pierrefitte en 2012, une vaste opération de reconditionnement et de numérisation des fonds a été entreprise par les Archives nationales. L'opération concerne les sites de Paris et de Fontainebleau, 10 kilomètres linéaires à Paris et 30 kilomètres linéaires à Fontainebleau prendront la direction de Pierrefitte. Plus de 5 kilomètres linéaires ont été traités à la fin de l'année 2008 tant à Paris qu'à Fontainebleau, 230.000 images numérisées et 1 million de vues de microfilm produites. Le fonds des Morts pour la France et le fonds de la Légion d'Honneur qui intéressent plus précisément les généalogistes, sont en cours de numérisation. Le microfilmage des registres du 16^{ème} siècle du Minutier central des notaires de Paris est en cours. En 2009, il est prévu de dépoussiérer et reconditionner 5 kilomètres linéaires de documents, de numériser 2,5 millions de pages et d'en microfilmer 300.000.

DISTINCTION DANS L'ORDRE DES ARTS ET DES LETTRES

C'est avec beaucoup de plaisir que nous avons appris la nomination d'une collègue généalogiste, militante dévouée de la cause associative.

« Madame Bernadette Bazinet épouse Rossignol, membre fondatrice d'une association historique sur les Antilles a été nommée au grade de chevalier, promotion du 1er janvier 2009 »

Bernadette Rossignol a aussi donné de nombreuses conférences pendant nos congrès nationaux. Elle sera à Champs-sur Marne le vendredi 22 mai pour nous parler des « *Familles Nobles de la Brie aux origines des Antilles* ».

Prix Littéraire de la Fédération Française de Généalogie

Voici la liste des livres qui concourent pour le prix 2009

| Auteur | Cercle | Nom de l'ouvrage |
|--------------------|-------------------|---|
| Daniel JEAN | CGHHML | Quatre questions pour quatre histoires |
| Eric MARDOC | UCGHN | Aventuriers Haut-Normands en Nouvelle-France |
| François PERMEZEL | Ceux du Roannais | Jean-Benoît DEVEAUX (1764-1828) et sa descendance |
| Françoise ROUET | SGBB | La saga des Perussault histoire d'une famille du Bas-Berry du XVI ^e au XX ^e siècle |
| Geneviève THIEBAUD | Franche-Comté | Issue de la Vouivre et loin des vipères |
| Gewa THOQUET | GERCO | La vie dans un village du Morvan ARLEUF de 1625 à 1725 |
| Ghislain CRASSARD | CGRSM | Les Ducs Français |
| Henri PONCHON | CGHAV | L'incroyable Saga des Torlonia, des Monts du Forez aux Palais Romains |
| Jean LE CORNU | CG du Calvados | Histoire d'une généalogie normande : la famille Le Cornu (1642-2007) |
| Maria MARCHAND | CGBrie | A la recherche de mes racines |
| Michel ROUET | SGBB UCGL | Histoire de la famille Lantenois d'Amillis |
| Nicole PERICHON | Allier Généalogie | Les médecins, chirurgiens, apothicaires et sages-femmes de l'arrondissement de Vichy sous l'ancien régime |
| René ORVAT | CGDT | Les Orvat de Loches à Loches |
| Thomas DELVAUX | UGPN | Le sang des Saint Omer des croisades à la quenouille |
| François COME | SGEL | L'histoire de nos ancêtres, de Jules Braquemond et Berthe Parou à tous leurs ascendants |

Premières difficultés dans l'application de la nouvelle loi sur les Archives. (suite)

3ent) Qu'est-ce qu'une archive ? Quand un document devient-il archive ?

La réponse à ces questions semble se trouver dans les articles L 211-1 et L 212-2 du Code du patrimoine :

L 211-1 : Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support, produits ou reçus par toute personne physique ou morale et par tout service ou organisme public ou privé dans l'exercice de leur activité.

L 212-2 : *A l'expiration de leur période d'utilisation courante, les archives publiques autres que celles mentionnées à l'article L. 212-3 font l'objet d'une sélection pour séparer les documents à conserver des documents dépourvus d'utilité administrative ou d'intérêt historique ou scientifique, destinés à l'élimination.*

Le document qui n'est plus en période d'utilisation courante change donc de statut et c'est à partir de ce moment qu'il devient une archive.

Mais, qu'est-ce qu'une période d'utilisation courante...notamment en matière fiscale ?

Une déclaration de succession doit être souscrite dans les six mois du décès de la personne. Une fois déposée, elle se prescrit au bout de l'année en cours (année du dépôt) plus trois ans. L'administration ne peut plus revenir sur celle-ci passée ce délai. N'ayant plus d'utilité au bout, de quatre ans en chiffres arrondis, peut-on dire que la pièce est devenue une archive consultable par tout le monde ?

L'administration va-t-elle se retrancher derrière l'article I – 1°- a qui repousse la communication à un délai de vingt-cinq

ans pour les documents qui portent atteinte à la recherche par les services compétents des infractions fiscales et douanières ! Au cas d'espèce que je vous propose l'administration ne peut plus contester la déclaration...ce qui ne veut pas dire qu'elle ne lui soit pas d'utilité dans des démonstrations à faire contre des héritiers de nombreuses années plus tard. J'ai vu ressortir, en effet, une déclaration sur la fortune souscrite aux lendemains de la dernière guerre, afin de comparer l'état de la fortune de l'époque d'une personne avec celle figurant dans sa déclaration de succession suite à son décès qui intervenait une bonne trentaine d'années après !

Les Archives de France doivent rencontrer les représentants des services fiscaux pour s'accorder sur la communication de leurs archives. Espérons qu'il en sortira des avancées en la matière.

Conclusion (sans doute) provisoire :

La nouvelle loi nous paraît d'utilisation plutôt délicate. Les délais sont raccourcis, mais si c'est pour rendre la communication plus difficile, voire impossible les chercheurs n'auront pas gagné au change. Ne faudrait-il pas remettre la loi sur le métier ? C'est ce que nous pensons pour notre part. Côté théorique et grand principe, c'était parfait. Encore faut-il que la Pratique puisse être à la hauteur.

La Fédération Française de Généalogie a beaucoup œuvré pour porter sur les fonds baptismaux la nouvelle loi. Il faut lui rendre cette justice. Elle se doit maintenant d'alerter les représentants de la Nation sur les difficultés d'application de la loi afin de faciliter la tâche des archivistes dans les années futures ainsi que celles des chercheurs.

J F PELLAN

Note d'information périodique de la FÉDÉRATION FRANÇAISE de GÉNÉALOGIE
 HISTOIRE des FAMILLES. HERALDIQUE. SIGILLOGRAPHIE MAISON DE LA GÉNÉALOGIE ®
Tour ESSOR 93 – 14 rue Scandicci – 93508 PANTIN CEDEX
 Association selon la loi de 1901 – SIRET N° 322 548 652 00039
 tél. : +33 (0)1 57 42 90 82 - courriel: ffg@genefede.org
 Sites Internet : <http://www.genefede.fr> – <http://www.bigenet.fr>.
 Directeur de la publication : Michel SEMENTERY.
 Collaborateurs pour ce numéro : Michel Sementery - Jean-Yves HOUARD - Jean-François PELLAN